

“ Que les navires ou vaisseaux qui obtiendront cette permission, ( les batimens de la rivière comme susdit exceptés ) seront sujets à payer les droits de chantier et de carénage, savoir : s'ils sont au-dessous de cent tonneaux par leur feuille, à raison de cinq chelins courant par jour ; s'ils n'excèdent point trois cens tonneaux, à raison de sept chelins et six deniers, même cours, par jour ; s'ils sont au-dessus de trois cens tonneaux, dix chelins, même cours, par jour, du tems qu'ils entreront dans le Cul-de-Sac, jusqu'au jour qu'ils en partiront inclusivement, et à l'exclusion du droit de tonnage pour charger et décharger, lorsqu'une cargaison sera reçue ou déchargée.”

Règlement  
du 1er  
Mai, 1811.  
sec. 1.

“ Que tels navires ou vaisseaux, qui n'auront point de licence comme susdit, et qui hiverneront dans le Cul-de-Sac, seront sujets à payer un chelin courant par tonneau, qu'ils mesureront d'après leur feuille, à l'exclusion du tems et du tonnage pour charger, décharger ou se radouber.”

Ibid.

“ Que les matériaux qui paratront nécessaires pour les navires ou vaisseaux en réparation, pourront être apportés dans le Cul-de-Sac, mais ceux dont on ne se servira point seront aussitôt enlevés, après que tels navires ou vaisseaux auront été réparés.”

Ibid.

“ Que tout navire ou vaisseau dans le Cul-de-Sac, qui ne sera point en réparation, ni en chargement ou débarquement, sera obligé de reculer et de faire place aux autres, afin qu'ils puissent entrer pour aucun de ces objets, soit en se retirant dans une autre partie du Cul-de-Sac, ou en sortant d'icelui, tel et ainsi que l'Officier préposé à cet effet l'ordonnera.”

Ibid.

“ Et attendu que le dit Acte, le dernier mentionné, a réservé les droits de Sa Majesté, excepté ce qui y est spécialement mentionné, avec la restriction contre cette Corporation qu'elle ne pourra “ déposséder ou troubler, en aucune manière, aucun individu actuellement en possession de Quai ou Quais, le long du Cul-de-Sac, et au Nord d'icelui, et de l'usage d'iceux, et qu'il ne pourra être loisible à la dite Maison de la Trinité, par l'édification d'aucun quai ou autre ouvrage ou édifice, de priver en tout ou en partie, telles personnes ainsi en possession des avantages, revenus et profits qu'elles peuvent retirer de leurs dits quais ou autres édifices ;” et comme il est nécessaire que les privilèges des dits propriétaires de faire usage de la propriété de Sa Majesté, formant une partie du Cul-de-Sac, en vertu du dit Acte, le dernier mentionné, soient définis, et jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement, ou que d'autres réglemens soient faits conformément à la Loi.”

Ibid.